

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035129-238

DATE : Le 29 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX, ministre du Tourisme

SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

L'ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA

RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC

CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN CHARITIES

Co-intervenantes

JUGEMENT

APERÇU

[1] Dans le cadre du recours intenté par Harvest Ministries International (« **HMI** ») contre la ministre du Tourisme du Québec, la Société du Centre des congrès de Québec et le Procureur général du Québec (« **les défendeurs** »), L'Alliance des chrétiens en droit, L'Alliance Évangélique du Canada, le Réseau Évangélique du Québec et le Canadian Centre for Christian Charities (« **les intervenantes** ») présentent des actes d'intervention volontaire à titre amical en vertu de l'article 187 du *Code de procédure civile*.

CONTEXTE

[2] Le 1^{er} juin 2023, la ministre du Tourisme du Québec (« **la Ministre** ») demande au président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec (« **la Société** ») de procéder à la résiliation du bail intervenu entre HMI et la Société en février 2023 en vue de la tenue du Rallye Foi, Feu et Liberté (« **le Rallye** ») à Québec du 23 juin au 2 juillet 2023.

[3] Le 2 juin 2023, la Société transmet à HMI un avis de résiliation unilatérale du bail.

[4] Dans la même journée, la Ministre déclare aux médias les raisons qui ont motivé sa demande. Le Rallye est, selon elle, un événement qui va à l'encontre des principes fondamentaux du Québec.

[5] En l'absence de locaux de substitution pouvant accueillir le Rallye, celui-ci est annulé.

[6] Le 9 août 2023, HMI intente contre les défendeurs un recours en réparation du préjudice subi.

[7] Elle leur réclame 25 000 \$ pour préjudice moral et 30 636,92 \$ pour préjudice matériel.

[8] De plus, la demanderesse réclame aux défendeurs des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **CDLP** ») et de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL** ») pour atteintes inconstitutionnelles et injustifiées à ses droits fondamentaux, plus particulièrement :

- La liberté de religion (article 3 CDLP et article 2a) CCDL);
- Les libertés d'expression et d'opinion (article 3 CDLP et article 2b) CCDL);
- La liberté de réunion pacifique (article 3 CDLP et article 2c) CCDL; et,
- Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques (articles 10, 12, 13 et 15 CDLP et l'article 15 CCDL).

[9] Les intervenantes sont toutes des personnes morales de confession protestante évangélique composées d'églises, d'organismes de bienfaisance et de personnes morales provenant de confessions chrétiennes¹.

[10] Par leurs actes d'intervention volontaire à titre amical du 24 mai 2024, elles souhaitent intervenir pour appuyer la demanderesse dans ses conclusions recherchées et pour présenter une perspective distincte au Tribunal.

[11] L'Alliance Évangélique du Canada, le Réseau Évangélique du Québec et le Canadian Centre for Christian Charities fondent leur intérêt pour intervenir au litige, plus particulièrement à l'égard des questions constitutionnelles et quasi constitutionnelles qu'il soulève, sur le fait qu'ils et la quasi-totalité de leurs membres sont des personnes morales évangéliques chrétiennes².

[12] Étant une association de personnes religieuses représentant une diversité de croyances, L'Alliance des chrétiens en droit souligne son intérêt direct au litige, plus particulièrement à l'égard des questions constitutionnelles et quasi constitutionnelles qu'il soulève, sur l'influence de l'issue du recours, sur la nature et la portée des obligations légales du gouvernement envers elle³.

[13] Les intervenantes proposent de plaider oralement lors de l'instruction et de produire une courte argumentation écrite.

POSITION DES PARTIES

[14] Les défendeurs s'opposent à la demande d'intervention volontaire à titre amical.

[15] Ils estiment que l'intervention n'apportera pas un éclairage au Tribunal et qu'elle rallongera le débat. Dans l'éventualité où le Tribunal concluait autrement, ils plaident que l'intervention devrait s'en tenir aux questions constitutionnelles et quasi constitutionnelles.

[16] HMI, quant à elle, consent et appuie la demande présentée par les intervenantes afin d'apporter une perspective distincte sur les questions soulevées par cette cause. De plus, alors que son avocat ne possède aucune expertise en matière constitutionnelle, celui-ci soutient donc la présence des intervenantes.

LE DROIT

[17] L'article 185 du *Code de procédure civile* prévoit que :

¹ *Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de l'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities*, 24 mai 2024, paragr. 3.

² *Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de l'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities*, 24 mai 2024, paragr. 11.

³ *Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de l'Alliance des chrétiens en droit*, 24 mai 2024, paragr. 6.

185. L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.

[18] L'article 187 du *Code de procédure civile* se lit comme suit :

187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

[19] L'autorisation d'une intervention à titre amical relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal⁴. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit prendre en compte l'importance des questions au regard de l'intérêt public et l'utilité de l'apport des intervenants au débat⁵.

[20] En cas de doute, l'intervention doit être accordée si elle n'engendre que peu d'inconvénients⁶.

[21] Lorsqu'un litige porte sur des droits constitutionnels et des droits fondamentaux, la jurisprudence permet une approche plus libérale envers les interventions de groupes ou d'associations qui possèdent des connaissances et des compétences pertinentes et qui sont véritablement intéressés par les questions soulevées⁷.

[22] L'honorable Marie Saint-Pierre, j.c.a., dans l'*Agence Océanica inc.*⁸, résume les principes directeurs devant servir de guide au Tribunal :

⁴ *Association québécoise des vapoteries c. Québec* (Procureure générale), 2016 QCCS 4465, paragr. 40.

⁵ *Corneau c. Québec* (Procureure générale), 2016 QCCA 1835, paragr. 10.

⁶ *8540527 Canada inc. c. Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec*, 2023 QCCS 457, paragr. 14; citant *Société d'assurances générales Northbridge c. Poirier*, 2014 QCCQ 4793, paragr. 33-34.

⁷ *Société St-Jean Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, paragr. 12; Voir également : *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14, paragr. 43; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45; *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451, paragr. 13 (j.a. Marie Saint-Pierre).

⁸ *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451, paragr. 13.

- Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;
- S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;
- Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
- Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
- L'intervention ne doit pas être source de répétition;
- L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
- L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
- La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;
- En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.

ANALYSE

Y a-t-il lieu d'autoriser l'intervention volontaire à titre amical des quatre intervenantes?

[23] Le litige soulève des questions importantes de droit public, de droit administratif et de libertés fondamentales qui concernent toutes les Québécoises et les Québécois croyants de foi chrétienne ou autre souhaitant manifester leur foi religieuse au sein de l'espace public. Sur cet aspect, la réponse du Tribunal dépassera le caractère privé du litige.

[24] Le caractère public du litige et l'intérêt direct des intervenantes aux questions constitutionnelles et quasi constitutionnelles soulevées militent pour que le Tribunal adopte d'emblée une attitude large et généreuse à l'égard de la demande d'intervention⁹.

⁹ *Société St-Jean Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, paragr. 12.

[25] Il reste cependant à déterminer l'utilité de l'intervention des intervenantes au débat en s'assurant notamment de l'absence de répétition entre les intervenantes et les parties au litige.

[26] Avant la présentation de leurs actes d'intervention, les intervenantes se sont rencontrées pour éviter de présenter les mêmes arguments¹⁰.

[27] L'Alliance des chrétiens en droit, par son expertise acquise sur la protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentales en intervenant à titre amical dans plus de quarante (40) litiges, saisit son rôle d'assister le Tribunal en apportant une contribution distincte. La Cour supérieure, dans *Leblanc c. Canada (Procureur général)*¹¹, reconnaît l'expertise en philosophie, en moralité et en éthique que possède L'Alliance des chrétiens en droit. Si elle est autorisée à intervenir, celle-ci souhaite apporter des arguments concernant les enseignements de l'arrêt *Roncarelli v. Duplessis*¹², le droit à la non-discrimination, le droit d'accès aux lieux publics, la liberté de réunion pacifique ainsi que la liberté d'opinion.

[28] Quant à L'Alliance Évangélique du Canada, au Réseau Évangélique du Québec et au Canadian Centre for Christian Charities, celles-ci proposent des arguments sur la portée de la liberté de religion prévue à l'article 3 CDLP et à l'article 2a) CCDL. Étant des personnes morales de confession protestante évangélique, elles soulèvent la nature individuelle et institutionnelle de cette liberté ainsi que l'étendue de sa protection aux institutions religieuses. Elles proposent également un argument sur la violation de la liberté de religion lorsqu'un décideur gouvernemental empêche l'accès à un espace accessible sur la base des croyances d'un groupe. Comme la liberté d'expression protégée par l'article 3 CDLP et l'article 2b) CCDL permet à chacun d'exprimer ses croyances¹³, les trois intervenantes soutiennent qu'elles ont été brimées en l'espèce.

[29] Les intervenantes font ressortir un apport différent en ce qu'elles soulèvent plusieurs arguments sur des droits fondamentaux divergents.

[30] Dans sa demande introductive d'instance modifiée, HMI soulève quelques arguments pour démontrer, selon elle, les atteintes illicites et intentionnelles par la Ministre et par la Société à ses droits. Elle souligne notamment le caractère arbitraire des actes et omissions de la Ministre et de la Société qui, d'après elle, sont fondés sur des convictions personnelles.

[31] HMI dénonce aussi une atteinte à ses droits fondamentaux en raison de la conduite abusive, de la malveillance et de la mauvaise foi de la Ministre et de la Société.

¹⁰ *Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de l'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities*, 24 mai 2024, paragr. 17.

¹¹ *Leblanc c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 3530, paragr. 45.

¹² *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121.

¹³ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

[32] De l'avis du Tribunal, l'intervention des intervenantes n'allongera pas le débat et elles proposent une perspective distincte des parties au litige. Elles apportent une expertise en matière constitutionnelle que la partie demanderesse ne possède pas. De plus, les intervenantes soulèvent plusieurs arguments qui éclaireront le juge du fond sur les questions constitutionnelles et quasi constitutionnelles.

[33] De l'avis du Tribunal, il convient de permettre aux intervenantes d'intervenir à titre amical uniquement sur les questions de droit constitutionnelles et quasi constitutionnelles, soit la question 3 et ses sous-questions, malgré l'opposition des défendeurs à l'intervention. Ces questions étant les suivantes :

- La Ministre et/ou la Société ont-elles portée atteinte aux droits et libertés fondamentaux suivants de HMI :
 - Liberté de religion prévue aux art. 3 CDLP et 2 a) CCDL ?
 - Liberté d'expression et d'opinion prévue aux art. 3 CDLP et 2 b) CCDL ?
 - Liberté de réunion pacifique, prévue aux art. 3 CDLP et 2 c) CCDL ?
 - Droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques dans la conclusion d'un acte juridique ou dans l'accès à des lieux publics prévu aux art. 10, 12, 13 et 15 CDLP, et 15 CCDL ?

[34] Afin d'éviter toute répétition lors de l'audience et d'en assurer une saine administration, le Tribunal limitera l'argumentation écrite de chaque intervenante à quinze (15) pages et leur plaidoirie à soixante (60) minutes chacune.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** l'Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities;

[36] **ACCUEILLE** l'Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de L'Alliance des chrétiens en droit;

[37] **DÉCLARE** que l'intervention de L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec, Canadian Centre for Christian Charities et L'Alliance des chrétiens en droit ne portera que sur la question en litige 3 et ses sous-questions, à savoir :

La Ministre et/ou la Société ont-elles portée atteinte aux droits et libertés fondamentaux suivants de HMI :

Liberté de religion prévue aux art. 3 CDLP et 2 a) CCDL ?

Liberté d'expression et d'opinion prévue aux art. 3 CDLP et 2 b) CCDL ?

Liberté de réunion pacifique, prévue aux art. 3 CDLP et 2 c) CCDL ?

Droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques dans la conclusion d'un acte juridique ou dans l'accès à des lieux publics prévu aux art. 10, 12, 13 et 15 CDLP, et 15 CCDL ?

[38] **PERMET** à L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities de déposer une argumentation écrite d'au plus quinze (15) pages dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent jugement;

[39] **PERMET** à L'Alliance des chrétiens en droit de déposer une argumentation écrite d'au plus quinze (15) pages dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent jugement;

[40] **ACCORDE** aux défendeurs le droit de répondre à l'argumentation écrite des intervenantes L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities par un argumentaire écrit d'au plus quinze (15) pages déposé au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'argumentation écrite des intervenantes;

[41] **ACCORDE** aux défendeurs le droit de répondre à l'argumentation écrite de l'intervenante L'Alliance des chrétiens en droit par un argumentaire écrit d'au plus quinze (15) pages déposé au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'argumentation écrite de l'intervenante;

[42] **ACCORDE** à L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities un maximum de soixante (60) minutes pour leur argumentaire verbal lors de l'audience;

[43] **ACCORDE** à L'Alliance des chrétiens en droit un maximum de soixante (60) minutes pour son argumentaire verbal lors de l'audience;

[44] **LE TOUT**, sans frais de justice.


GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Olivier Séguin

OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT

Avocats de la demanderesse

Me Mélanie Pouliot

LAVOIE ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)

Avocats du défendeur Procureur général du Québec

Me Andréanne Daoust

CAIN LAMARRE

Avocats de la défenderesse Société du Centre des congrès de Québec

Me Robert E. Reynolds

Avocat des intervenantes L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities

Me Jacques S. Darche

BORDER LADNER GERVAIS

Avocats de L'Alliance des chrétiens en droit

Date d'audience : 19 septembre 2024